



FAQ

Mesure Exposant

Soutien à la participation de nouveaux exposants à des foires et salons de taille significative en France

[Décret n° 2022-370 du 16 mars 2022 instituant une aide visant à favoriser l'attractivité des principaux salons et foires français dans le contexte de la crise de la covid-19](#)

Aux exposants de quels événements s'applique la mesure ?

- La mesure concerne les « nouveaux » exposants, entendus comme des exposants qui n'étaient pas présents lors de la dernière édition tenue de l'événement. Les exposants doivent être des PME ou TPE et répondre aux conditions prévues dans le décret.
- Les événements concernés sont des foires et salons qui pouvaient justifier ¹ avant crise, de la participation de 500 exposants et plus (exposants ou co-exposants) à leur dernière édition.

Est-ce qu'un co-exposant (qui n'avait pas de surface lors de l'édition précédente) mais peut-être déjà des frais d'inscription peut être considéré comme un nouvel exposant ?

Oui dès lors qu'il prendra de la surface à son nom (inscription + surface). Et qu'il répondra à la définition d'un exposant principal, c'est-à-dire qu'il contracte directement avec l'organisateur.

Que concerne la subvention ?

L'aide subventionne à hauteur de 50% les frais de réservation des m² et les frais d'inscription. Elle est plafonnée à 12 500HT par exposant et par salon.

Quand on parle de « Frais de location d'espace en fonction du nombre de m² », est ce que cela inclut le coût des formules de stand tout équipés ?

Non, c'est à l'organisateur de décomposer la facturation et de fixer un prix pour la formule sans équipement.

Sur quelle période cette mesure s'applique t-elle ?

Pour les événements éligibles programmés entre le 1^{er} mars 2022 et le 30 juin 2023.

Voir liste détaillée dans le décret.

Concernant les salons semestriels, une seule édition est concernée, est-ce au choix de l'organisateur ?

C'est la deuxième édition de 2022 qui est retenue.

Cas des salons « éligibles » ayant une périodicité semestrielle. Une société qui prendrait connaissance de ce dispositif et qui exposerait sur la 1ere session de 2022 est-elle en mesure d'exiger l'application de ce dispositif pour cette 1ere session si elle le souhaite ?

Non, elle n'y aura pas droit, le décret présentant les événements dits « éligibles » le confirmera. C'est la 2eme session des événements semestriels éligibles qui est concernée.

¹ Chiffres certifiés par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC

Y-a-t-il une règle d'attribution de cette aide ?

C'est la date de création du dossier sur la plateforme CCI de la demande de l'exposant qui fera foi pour le traitement de la demande d'aide. Car l'aide est plafonnée.

Les exposants peuvent-ils enregistrer leur dossier (même partiellement) sur la plateforme afin de prendre date et communiquer les pièces au fur et à mesure de l'obtention de ces dernières ?

Oui, il est conseillé aux exposants répondant aux critères nécessaires pour bénéficier de cette subvention d'ouvrir un dossier sur la plateforme de CCI France afin de créer un numéro d'enregistrement de la demande. A partir de cette date, l'exposant pourra compléter son dossier en y déposant les pièces justificatives au fur et à mesure.

L'organisateur dont le salon/la foire est « éligible » est-il autorisé à viser une typologie d'exposants de façon unilatérale, avant d'élargir à une autre ?

L'organisateur d'un salon dit « éligible » ne pourra pas faire plus que d'informer très largement et de la manière la plus transparente possible ses clients nouveaux exposants que la mesure mise en place par le gouvernement existe. Il n'est en aucun cas autorisé à procéder à une quelconque sélection des exposants potentiellement concernés.

Paris, le 16 mars 2022

NOTA

Cette mesure dépend – en termes de base légale – du Régime cadre exempté de notification – spécifique à la France - N° SA 59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, point 6.3 « Les aides à la participation des PME aux foires ».

https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/sa.59106_pme_0.pdf